

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2026-036434

Monsieur le Directeur
du CNPE de Paluel
BP 48
76450 CANY-BARVILLE

Caen, le 16 juin 2026

Objet : Contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Centrale nucléaire de Paluel – INB n° 103
Lettre de suite de l'inspection des 6, 15 et 27 mai 2026 sur le thème de « E.1.3 – Epreuve hydraulique du circuit primaire principal (CPP) »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0182

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[3] Règle Nationale de Maintenance – Requalification et ré-épreuve hydraulique du CPP référencé RNM-TPAL-AM-400-01 indice 06
[4] Note de visite complète du CPP de Paluel 1 référencée D453825029707 indice 5

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant des équipements sous pression nucléaire (ESPN), une inspection a eu lieu les 6, 15 et 27 mai, sur la centrale nucléaire de Paluel dans le cadre de la requalification périodique du circuit primaire principal (CPP) du réacteur n°1.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

En application de l'article 15 de l'arrêté [2], le circuit primaire principal (CPP) d'un réacteur nucléaire est soumis à requalification périodique, réalisée avec une périodicité maximale de dix ans. Cette requalification comprend une visite complète effectuée sous la direction de l'exploitant, une épreuve hydraulique et un examen des dispositifs

de sécurité du CPP. L'inspection en objet, réalisée les 6, 15 et 27 mai 2026, a porté sur la préparation et la réalisation de l'épreuve hydraulique de requalification du CPP du réacteur n°1, en arrêt pour maintenance et rechargement du combustible pour sa quatrième visite décennale (VD4).

Dans le cadre de la visite complète, un compte rendu détaillé mentionnant les procédés utilisés, les constatations effectuées, les défauts relevés et les mesures correctives prises doit être transmis à l'ASNR avant la réalisation de l'épreuve. Ce compte rendu, constitué de plusieurs documents dont le bilan [4], a fait l'objet d'un examen en amont de l'épreuve hydraulique, puis lors de l'inspection à distance du 6 mai 2026. Les inspecteurs ont ainsi vérifié la complétude du dossier réglementaire, ainsi que la conformité aux dispositions des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) applicables au CPP et à diverses activités réalisées lors de la visite décennale du réacteur n°1.

Le 15 mai 2026, l'inspection *in situ* a permis de contrôler les étapes de préparation et de vérification des conditions de réalisation de l'épreuve.

Le 27 mai 2026, les inspecteurs ont procédé au contrôle visuel exhaustif des équipements du CPP au palier d'épreuve réglementaire de 206 bars. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont attachés à vérifier :

- la configuration des circuits, afin de s'assurer que l'ensemble des équipements du CPP étaient bien soumis à la pression d'épreuve ;
- la qualification et la métrologie des capteurs utilisés pour garantir le maintien de la pression d'épreuve ;
- la conformité du dispositif de protection contre les surpressions ;
- les dispositions mises en place pour assurer la préparation et l'accessibilité des équipements,
- les mesures prises pour garantir la radioprotection des inspecteurs et des intervenants au cours de l'épreuve ;
- le bon état général du CPP ainsi que l'absence de fuite, de déformation ou de défectuosité des équipements au cours du palier à la pression d'épreuve ;
- la quantification des fuites issues du faisceau tubulaire des générateurs de vapeur ;
- le suivi des enregistrements issus de l'écoute acoustique de la structure des équipements.

A l'issue de ces contrôles il ressort que l'inspection à distance du 6 mai 2026 du dossier réglementaire a mis en exergue l'incomplétude des documents transmis à l'ASNR (notes incomplètes et comportant des incohérences, synthèses d'interventions notables manquantes). D'une manière générale, le CNPE devra revoir son organisation et renforcer les moyens alloués à la constitution des éléments à transmettre en amont de l'épreuve hydraulique.

De plus, les inspecteurs ont relevé lors de l'inspection du 15 mai 2026 que la préparation de cette épreuve, et notamment les pré-visites des circuits, n'avait pas été menée avec la rigueur nécessaire. L'ASNR sera vigilante quant aux actions engagées pour garantir une transmission exhaustive des éléments réglementaires attendus.

Enfin, l'examen visuel du CPP soumis à la pression d'épreuve, réalisé le 27 mai 2026 par les inspecteurs de l'ASNR, n'a pas conduit à formuler de réserves de nature à remettre en cause le résultat de l'épreuve hydraulique. Néanmoins, des éléments relatifs à la caractérisation de certains constats visuels, ainsi que les éléments listés dans la RNM [3] sont attendus en préalable à la délivrance du procès-verbal d'épreuve du circuit.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Constats visuels au palier d'épreuve

La visite au palier d'épreuve de 206 bars, réalisée le 27 mai 2026, n'a pas mis en évidence de déformation ni de défectuosité des équipements. Elle a toutefois donné lieu à plusieurs constats, reportés directement sur les gammes de contrôle, qui ont été vérifiées et visées par les inspecteurs à l'issue de l'inspection puis remises à vos représentants. A titre d'exemple, il a été relevé (liste non exhaustive) :

- La présence d'indications et de traces de chocs au niveau des soudures M12 et M13 de la boucle 3 ainsi que sur les robinets 1RCP103VP, 1RIS153VP et 1RRA002VP ;
- La présence d'un impact sur la ligne 1RCP155TY ;
- La présence de traces de bore sur les robinets repérés 1RCV001VP, 1RCV002VP et 1RCP123DI ;
- La présence de traces blanchâtres au niveau des joints d'étanchéité et sur les traversées du couvercle de cuve.

Par ailleurs, en application de la règle nationale de maintenance [3], un procédé qualifié d'écoute acoustique a été mis en œuvre par l'exploitant, afin de détecter d'éventuelles fuites lors de la montée en pression du CPP et au palier d'épreuve. Au cours de ce palier, les acousticiens ont détecté une indication sonore au niveau du groupe motopompe primaire 1 (GMPP1). Conformément à votre référentiel [3], une caractérisation par vos services centraux doit être menée.

Demande II.1.1 : Transmettre les documents justifiant les dispositions prises pour traiter chacun des constats des inspecteurs avant la transmission du bilan prévu à l'article 16 de l'arrêté [2] pour la remise en service du CPP. Veiller à faire apparaître ces éléments dans le compte-rendu de l'épreuve hydraulique qui devra être fourni préalablement à la demande d'autorisation de redémarrage du réacteur.

Demande II.1.2 : Procéder à la caractérisation des indications relevées et transmettre les éléments relatifs à leur traitement.

Demande II.1.3 : Transmettre à l'ASNR la caractérisation, par vos services centraux, de l'indication sonore détectée au niveau du GMPP1 préalablement à la transmission du bilan prévu à l'article 16 de l'arrêté [2] pour la remise en service du CPP.

Instruction du dossier de requalification complète du CPP

L'article 15 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant dresse de cette visite complète un compte-rendu détaillé mentionnant les procédés utilisés, les constatations faites et en particulier les défauts relevés, et les mesures prises suite à celles-ci. Ce compte-rendu est présenté à l'Autorité de sûreté nucléaire avant l'épreuve. Avec l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire, certains contrôles peuvent toutefois être effectués après l'épreuve et avant remise en service de l'appareil* ».

Cette disposition réglementaire a été traduite dans la RNM [3] par la prescription P2 suivante : « *Trois jours ouvrés avant le début de l'épreuve hydraulique, le site présentera à la Division territorialement compétente de l'ASN le compte-rendu de la Visite Complète de l'appareil (hors les examens qu'il est pertinent de réaliser après épreuve), ainsi que les examens réalisés au titre d'une requalification partielle, DP, DT et DTE ou d'un programme d'investigations complémentaires concernant le CPP* ».

Afin de répondre à cette obligation, vos représentants ont transmis à l'ASNR, le 4 mai 2026, le compte rendu de la visite complète, composé notamment du bilan [4] et du résultat des examens liés aux interventions notables réalisées sur le CPP (référence D453825029741).

L'instruction de ce compte-rendu de visite complète, réalisée en amont de l'épreuve et lors de l'inspection à distance du 6 mai 2026, a mis en évidence plusieurs constats, et notamment le fait que le bilan [4] indice 1 ne mentionnait pas :

- L'ensemble des contrôles visuels externes des différents robinets décalorifugés qui doivent être réalisés au titre de la disposition transitoire (DT) n°253 indice 1. Vos représentants ont expliqué que seuls les robinets pour lesquels des écarts ont été détectés ont été listés, alors que la prescription P2 de la RNM [3] exige que l'ensemble des contrôles réalisés soit tracés, y compris lorsque les résultats sont conformes ;
- Les contrôles effectués avant l'épreuve au titre de la DT n°281 (« nettoyage du plan de joint cuve » et « expertise du plan de joint et de la bride de cuve ») ;
- Le résultat des contrôles visuels des plans de joints de volute des pompes primaires réalisés en arrêt à froid avant l'épreuve hydraulique au titre du PBMP 441-02 indice 2 ;
- La référence explicite des petites lignes contrôlées dans le cadre des « zones à risque vis-à-vis du potentiel agression d'une faible fuite primaire » au titre du PBMP 440-01 indice 2, telles que les lignes du pressuriseur et certaines lignes d'instrumentation ;
- Le résultat des contrôles par ressuage de la soudure bimétallique de la tubulure d'expansion et des tubulures du dôme, réalisés au titre du PBMP AM 448-01 indice 2 ;
- Les résultats au titre du PBMP 411-01 indice 2 relatifs :
 - o Aux contrôles par ultrasons et radiographie réalisés sur les soudures entre les tubulures et les anneaux intermédiaires du couvercle de cuve ;
 - o A l'examen visuel des soudures d'étanchéité effectué à chaque dépose du couvercle.

Les inspecteurs ont néanmoins pu contrôler que l'ensemble des contrôles susmentionnés avait bien été effectué avant de réaliser l'épreuve.

Concernant les résultats des examens liés aux interventions notables réalisées sur le CPP pendant la visite décennale, la RNM [3] rappelle que « *les opérations notables sur le CPP font partie intégrante du dossier réglementaire* » et que « *tout retard d'envoi de ces dossiers 3 jours ouvrés avant l'EHP risque d'entraîner un retard sur la réalisation de l'épreuve elle-même* ».

Or, les inspecteurs ont constaté que les trois synthèses des résultats des interventions notables réalisées sur les robinets 1RCP074VP, 1RRA001VP et 1RCP161VP n'ont pas été transmises avec le dossier réglementaire. Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'elles étaient en cours d'élaboration. L'ensemble des synthèses des résultats a finalement été transmis progressivement les jours suivants.

Concernant les autres notes du dossier réglementaire, les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- La prescription P2 de la RNM [3] demande que chaque équipement sous pression nucléaire (ESPN) inclus dans la bulle d'épreuve du CPP fasse l'objet d'une justification réglementaire par l'établissement d'une note de tenue à la pression précisant les exigences de conception d'origine. Or, la note de justification référencée D453825029733 a nécessité plusieurs mises à jour successives avant d'être considérée comme recevable. Les inspecteurs ont en effet relevé que plusieurs vannes, tuyauteries, accumulateurs et capteurs présents dans la bulle d'épreuve ne figuraient pas dans la note (exemple : 1RIS655VP, 1RCV241TY, 1RCV164VP, 1RCV046KD, 1RCV126DI, 1RCV130MD, ...).

- La note référencée D453825029704 ne mentionnait pas les pièces de rechange remplacées à la suite des modifications apportées aux têtes de soupapes SEBIM 1RCP242VP, 1RDC252VP, 1RCP243VP et 1RCP253VP au cours de la visite décennale.
- La RNM [3] demande également que les justificatifs de tenue à la pression des dispositifs provisoires utilisés soient transmis dès le premier envoi soit six semaines avant l'épreuve. Or, aucun document n'avait été transmis à la date du 6 mai 2026, à quelques jours seulement de la date prévue pour l'épreuve. La note de calcul justifiant la tenue à la pression du fond plein installé sur la ligne d'évent cuve a finalement été fournie après plusieurs mises à jour.
- Enfin, les notes concernant l'installation, la qualification, l'utilisation du dispositif automatique de collecte de fuite n'ont pas été transmises à la suite des révisions effectuées quelques jours avant l'épreuve.

La transmission des notes susmentionnées, largement incomplètes et comportant des incohérences, 3 jours ouvrés seulement avant la date prévue pour réaliser l'épreuve hydraulique du CPP, montre une préparation insuffisante de cette requalification du circuit primaire. Elle révèle par ailleurs que les éléments transmis à l'ASNR ne font pas l'objet de vérifications et de contrôles suffisants avant transmission. Par conséquent, les inspecteurs considèrent que l'organisation retenue par le CNPE pour établir les éléments requis pour la requalification du CPP n'est pas adaptée.

Demande II.2.1 : Revoir votre organisation et allouer les moyens nécessaires pour établir les éléments à transmettre à l'ASNR avant épreuve hydraulique du CPP et conformément à l'article 15.II de l'arrêté du 10 novembre 1999.

Demande II.2.2 : Veiller au respect du délai de transmission de trois jours ouvrés pour les synthèses d'interventions notables avant le début de l'épreuve hydraulique du CPP.

Demande II.2.3 : Tirer le retour d'expérience de l'instruction du dossier de requalification complète du CPP du réacteur n°1 en vue d'améliorer la qualité des dossiers de requalification complète des CPP des réacteurs n°s 2, 3 et 4.

Documentation opérationnelle d'épreuve

Les inspecteurs ont identifié que le schéma mécanique général de l'épreuve hydraulique référencé D402425005064 présentait également plusieurs écarts. Il a dû être mis à jour avant l'épreuve hydraulique pour corriger :

- Des erreurs de repères fonctionnels ;
- Une classification incorrecte des lignes entre la cuve et les vannes 1RCP786VP, 1RCP785VP et 1RCP502VP, qui n'étaient pas identifiées comme « tuyauteries de reprise de fuite » ;
- Une position erronée de certaines vannes : 1RCP502VP, 1RIC713VP et 1RIC733VP qui auraient dû être indiquées en position ouverte, et 1RCP841VP en position fermée.

Afin de s'assurer que chaque partie des circuits à éprouver était bien soumise à la pression d'épreuve, les inspecteurs ont souhaité vérifier par sondage la conformité de la position des robinets sur le terrain. Ce contrôle de lignage a révélé l'impossibilité de vérifier directement la position des robinets utilisés. Les vérifications ont en conséquence dû être effectuées sur les documents de consignation des équipements, en amont de la visite au palier d'épreuve.

Demande II.3.1 : Définir une organisation permettant aux inspecteurs de vérifier avant le début de l'épreuve, sans ambiguïté et de façon efficace, qu'aucun clapet ni aucun robinet n'est laissé dans une position susceptible d'empêcher la pressurisation à 206 bars de chaque équipement constituant le CPP.

Préalablement à la visite d'épreuve, les inspecteurs ont également relevé de nombreux constats dans les gammes de contrôle visuel :

- La gamme de contrôle de la boucle « Cuve » était incomplète. Elle ne précisait ni la position ni les numéros des cannes chauffantes situées sous le pressuriseur, et le schéma du couvercle de cuve était illisible, rendant impossible tout repérage pour l'examen visuel du couvercle.
- Les gammes de contrôle visuel n'identifiaient pas les nouvelles soudures, ni les éventuels constats issus de la visite complète. Bien que vos représentants aient affirmé avoir intégré les nouvelles soudures à la suite de cette remarque, les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 15 mai 2026 que :
 - o Les 4 mécanismes de commande de grappes remplacés n'étaient pas identifiés dans la gamme de la boucle « cuve » ;
 - o Les nouvelles soudures consécutives au remplacement du tronçon 1RCP055TY de la boucle 2 n'étaient pas identifiées dans la gamme, et le marquage de certaines soudures était erroné.

Lors de la visite au palier d'épreuve, les inspecteurs ont de nouveau relevé de nombreuses erreurs dans les gammes de plusieurs « boucles » :

- La gamme de la boucle n°2 ne mentionnait pas la présence d'un bouchon radio sur la tuyauterie ;
- Plus d'une dizaine de soudures étaient absentes de la gamme de la boucle « pressuriseur » et certaines soudures repérées dans la gamme n'étaient pas présentes sur le terrain ;
- Dans les gammes des boucles n°s 1 et 3 et de la boucle « cuve », des traits circonférentiels sur les tuyauteries laissaient supposer la présence de soudures à des emplacements où il n'en existait pas.

Les inspecteurs considèrent que les gammes de contrôle visuel mises à disposition manquaient de lisibilité et étaient sources d'erreurs.

Demande II.3.2 : Prendre des dispositions afin de vous assurer, au cours des pré-visites que vous réalisez pour la préparation des circuits et la rédaction des gammes de contrôle au palier d'épreuve, que celles-ci sont en adéquation avec la configuration réelle des équipements et installations.

Demande II.3.3 : Prendre en compte l'ensemble des remarques ci-dessus dans le cadre du retour d'expérience de l'épreuve hydraulique du CPP du réacteur n°1 afin de compléter et d'améliorer les dossiers qui seront réalisés pour la prochaine épreuve décennale du réacteur n°2, en 2027. Préciser les dispositions prises en ce sens.

Mise en configuration des soupapes de protection du CPP pour l'épreuve hydraulique du CPP

Dans le cadre de la préparation de l'épreuve, les inspecteurs ont examiné par sondage les dossiers de réalisation de travaux (DRT) de la mise en configuration des soupapes de protection du CPP, et ont vérifié sur le terrain la présence des étriers placés dans les armoires de commande des soupapes. Ils ont relevé que les vis des étriers positionnées dans les trois armoires des soupapes de protection n'étaient pas à la position attendue, alors que les armoires se trouvaient en configuration pour l'épreuve hydraulique depuis le 27 mai 2026. Ce point constitue un écart à la procédure technique de conditionnement d'un détecteur pilote référencée D402422000978.

Demande II.4 : Analyser cet écart et mettre en œuvre des actions correctives afin d'éviter le renouvellement de cette situation lors des prochaines épreuves hydrauliques des CPP.

Préparation de l'épreuve hydraulique

La règle nationale de maintenance [3] a pour objectif de définir les actions devant être mises en œuvre dans le cadre de la préparation de l'épreuve hydraulique. Elle mentionne notamment les actions à mener dans le cadre de la mise en propreté du CPP avant l'épreuve hydraulique.

Lors de la pré-visite du 15 mai 2026, l'état apparent de certains équipements est apparu perfectible. En effet les inspecteurs ont constaté un manque de préparation caractérisé notamment par :

- La présence de calorifuge, de couplant, d'élingues et de rubans ;
- La présence de coulures d'huile ;
- La présence de traces blanchâtres sur les équipements ;
- Un éclairage insuffisant ;
- Des trappes non ouvertes au niveau du couvercle de cuve ;
- L'absence de jeu entre les cerces et la paroi du pressuriseur ;
- La présence de ruban adhésif sur quelques portions de tuyauteries ;
- Des échafaudages en appui sur le dôme du pressuriseur ;

Indépendamment de ces constats de propreté et de préparation, les inspecteurs ont également relevé des anomalies de freinage des assemblages boulonnés de la pompe 1RCV165PO, susceptibles de remettre en cause la tenue de cet équipement notamment en situation accidentelle.

Par ailleurs, la prescription P6 de la RNM [3] prévoit un examen visuel des canalisations de faible diamètre situées dans les locaux visités, afin de statuer sur leur bon état. Afin de permettre cet examen, le principe retenu pour les réacteurs réalisant leur épreuve hydraulique lors de la quatrième visite décennale est le décalorifugeage de toutes les canalisations concernées. Or, les inspecteurs ont relevé la présence de calorifuge sur une canalisation de faible diamètre de niveau 1, alors même que les pré-visites effectuées sur ces tuyauteries n'avaient mentionné aucune observation.

Les inspecteurs ont également constaté lors de la pré-visite que l'accessibilité des équipements et tuyauteries pour permettre un examen visuel direct en toute sécurité n'était pas à l'attendu. Ils ont notamment constaté :

- L'absence de garde-corps, plinthes non fixées ;
- L'absence d'échafaudage pour accéder aux équipements du circuit ;
- Des zones qui présentaient en outre un risque de chute dans le vide.

Si les constats soulevés lors des contrôles par sondage du 15 mai 2026 ont pu être soldés en amont de l'épreuve hydraulique, d'autres écarts ont été identifiés le 27 mai, parmi lesquels :

- Les armoires des soupapes de protection du CPP qui étaient fermées à clé. A la demande du pilote ASNR elles ont été ouvertes réactivement avant le début de l'épreuve ;
- Un local condamné avec un cadenas ;
- Des traces de ruban adhésif sur des tuyauteries ;
- Des câbles ensachés sur le couvercle de cuve empêchant le contrôle.

Par ailleurs, certaines tuyauteries des boucles 1 et 4 n'étaient pas accessibles pour procéder au contrôle visuel.

Demande II.5: Prendre les dispositions nécessaires afin que la propreté, l'accessibilité et la sécurité du circuit et des locaux soient à l'attendu lors de la prochaine épreuve hydraulique primaire.

Radioprotection

Les enregistrements dosimétriques des inspecteurs qui ont réalisé le contrôle visuel au palier d'épreuve se sont révélés élevés. En sortie de zone contrôlée, des agents et des inspecteurs ont par ailleurs été contaminés et des déclenchements de portiques C2 ont également été constatés. En outre, l'évaluation dosimétrique était manifestement sous-évaluée.

L'ensemble de ces constats interroge sur l'état général de propreté radiologique des locaux visités dans le cadre de l'épreuve.

Demande II.6.1 : Apporter des éléments sur les actions de contrôle de propreté radiologique menées préalablement à la réalisation de l'épreuve. Définir des mesures préventives visant à améliorer le niveau radiologique des équipements du CPP préalablement aux opérations de maintenance et de contrôle.

Lors de la pré-visite, les inspecteurs avaient identifié que tous les points chauds n'étaient pas signalés à l'entrée des locaux.

Ils ont également constaté lors de la visite au palier d'épreuve que l'ensemble des boucles étaient concernées par la présence de nombreux points chauds. Certaines tuyauteries pouvaient comporter plusieurs points chauds très proches les uns des autres, ce qui indique une contamination importante et globale de ces lignes et interroge quant à l'efficacité de la décontamination du circuit effectuée lors de la mise à l'arrêt du réacteur.

Demande II.6.2 : Effectuer une analyse circonstanciée des résultats de la décontamination du CPP effectuée lors de la mise à l'arrêt, en tenant compte du nombre de points chauds identifiés sur le CPP et de la dosimétrie globale de l'arrêt. Transmettre les résultats de cette analyse.

Essai hydraulique des lignes d'asservissement des soupapes SEBIM

La disposition transitoire n°407 (DT 407) indice 1 exige au point n°12 que « *les lignes d'asservissement des soupapes SEBIM ne voyant pas la pression d'épreuve pendant l'EHP [doivent] subir une épreuve hydraulique complémentaire, en présence de l'ASNR ou de son représentant et après obtention de son autorisation de dépasser la Ps. Le maintien des pratiques historiques vis-à-vis d'un calage de l'essai hors jours et horaires ouvrés devra faire l'objet d'une instruction locale avec l'ASNR le cas échéant. Les gammes et PV de visite utilisés seront analogues à celles du CPP.* »

Les inspecteurs ont constaté que le site ne disposait pas de note d'organisation pour la réalisation de l'épreuve des lignes d'asservissement des soupapes SEBIM. De plus, le dossier réglementaire associé a été transmis partiellement (sans la procédure modifiée de mise en pression des lignes d'asservissement - D450720012935) moins de deux jours ouvrés avant la date prévue. De nombreux constats ont par ailleurs été relevés par l'organisme représentant l'ASNR, tant sur le plan du contenu du dossier d'épreuve, que de sa préparation sur le terrain.

Enfin, les gammes de visite n'étaient pas adaptées et ne correspondaient pas aux gammes de contrôle visuel des lignes du CPP, contrairement aux exigences de la DT 407. Les inspecteurs ont également relevé qu'il manquait des soudures et des supports par rapport au plan isométrique des lignes. Ils ont également relevé que les gammes n'avaient pas été mises à jour pour intégrer les modifications réalisées sur les lignes d'asservissement au cours de l'arrêt. Malgré de nombreuses révisions successives jusqu'au jour de l'épreuve, les gammes comportaient encore, lors de la visite du 10 avril 2026, de nombreuses erreurs (soudures manquantes ou erronées, supports non repérés sur le terrain).

Ces constatations relevées confirment, une fois de plus, que les éléments transmis à l'ASNR ne font pas l'objet d'une vérification suffisante par l'exploitant, et témoignent donc d'une préparation insuffisante.

Demande II.7 : Analyser l'ensemble de ces constats et engager des actions correctives afin d'éviter le renouvellement de ces situations lors des prochaines épreuves hydrauliques des lignes d'asservissement des soupapes SEBIM.

Synthèse d'intervention notable

Conformément à la décision DGSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003, l'exploitant est tenu de fournir à l'ASNR une synthèse des interventions notables comportant la liste des documents utilisés, le résultat des contrôles réalisés et la liste des anomalies constatées avec leur traitement.

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

L'examen de la synthèse de l'intervention notable portant sur la réparation de la soudure située en amont du clapet 1RCV280VP a mis en évidence plusieurs insuffisances touchant à la fois à la complétude du dossier et à l'application du processus de traitement des écarts. A titre d'exemple :

- Le dossier de suivi d'intervention ne recensait qu'une seule phase de soudage et un seul contrôle technique pour l'ensemble des interventions de soudage réalisées. La date de fin du soudage mentionnée (le 16 mai) ne correspond pas à la date de fin d'intervention. De même, la date de contrôle technique ne correspond pas aux dates indiquées dans les fiches de suivi de soudage ;
- Aucune fiche de non-conformité ni fiche d'anomalie n'avait été ouverte à la suite des défauts détectés le 15 mai lors du tir radiographique final ;
- Le dossier ne contenait pas le procès-verbal (PV) du tir radiographique effectué le 15 mai.

Par ailleurs, certains documents n'étaient pas conformes aux exigences de traçabilité (valeurs erronées, surcharges manuscrites nombreuses, ...). Une tenue des enregistrements plus rigoureuse est nécessaire pour permettre de démontrer a posteriori la conformité des activités réalisées.

Demande II.8.1 : Analyser l'ensemble des constats et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour prévenir leur renouvellement.

Demande II.8.2 : Transmettre le PV permettant d'assurer la traçabilité du contrôle radiographique effectué le 15 mai et définir, avec vos entreprises prestataires, les modalités d'archivage des preuves de contrôle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans Objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET